

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 septembre 2016

EGALITÉ RÉELLE OUTRE-MER - (N° 4000)

Retiré

AMENDEMENT

N° AS1

présenté par
M. Claireaux

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

L'article L. 323-2 du code du travail est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les services de l'État, l'obligation visée au premier alinéa du présent article fait l'objet d'une comptabilisation dans chaque département et collectivité d'Outre-mer en complément de la comptabilisation au niveau national. » ;

2° À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au premier alinéa ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En matière de fonction publique d'État, l'obligation d'emploi de personnes handicapées fait l'objet d'une application inégalitaire et préjudiciable en Outre-Mer, et tout particulièrement dans les petites collectivités ultramarines au faible bassin d'emploi, comme Saint-Pierre-et-Miquelon.

En effet, les effectifs servant de base à la détermination du respect de cette obligation sont les effectifs nationaux des administrations. Compte tenu de la faiblesse des effectifs concernés dans les collectivités d'outre-mer précitées, il en résulte un non-respect des obligations au niveau local, sans conséquence quelconque pour l'administration.

Le présent amendement vise à résoudre cette situation en instaurant un double calcul du respect de l'obligation par les administrations d'État concernées dans les départements et collectivités d'Outre-Mer : au niveau national mais également, et de façon parallèle, au niveau de chaque département et collectivité.